

D1120-14-8001

REQUEST FOR STANDING OFFER

For

EXECUTIVE COUNSELLING SERVICES

AMENDMENT #2

There is no changes to the English version

This amendment is intended to inform suppliers that the numbering of Table 3.1 – Mandatory Technical Requirements, Item# ETO.2 has changed and section 3, sub-section iv of the French version has been modified.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED

DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

POUR

SERVICES DE COUNSELLING AUX CADRES SUPÉRIEURS

Modification #2

Cette modification a pour but de vous informer que la numérotation de l'Exigences technique obligatoires, N° d'article ETO.2 a changé et la sous-section iv, section 3 de la Partie 3 : Procédures d'évaluation et méthode de sélection a été modifiée.

L'Exigences technique obligatoires, N° d'article ETO.2 devrait-être :

- 1) au lieu de 3) pour la section suivante : Coaching formel (75 points par année cumulative de participation)
- 2) au lieu de 4) pour la section suivante : Expérience dans les questions liées à la fonction publique fédérale (50 points par année cumulative de participation)
- 3) aucune erreur de numérotation pour la section suivante : Expérience informelle en orientation de carrière (50 points par année cumulative de participation.)

ETO.2	<p>La ressource proposée DOIT avoir acquis, au minimum, une combinaison d'expériences suivantes équivalente à au moins 150 points.</p> <p>Si l'expérience d'une ressource proposée correspond à un pointage inférieur à 150, cette exigence obligatoire sera considérée comme NON SATISFAITE.</p> <p>1) Coaching formel (75 points par année cumulative de participation) Mentorat pour les clients ou offre de conseils professionnels à ceux-ci, y compris des aspirants cadres ou cadres, sur des questions relatives à la carrière ou au travail, au moyen ou d'une structure ou d'un processus systématique ou formel (p. ex., des programmes ou services de perfectionnement professionnel).</p>		
-------	--	--	--

<p>ETO.2 (suite)</p>	<p>2) Expérience dans les questions liées à la fonction publique fédérale (50 points par année cumulative de participation)</p> <p>Participation à des études sur la fonction publique ou consultation pour la fonction publique fédérale; contribution à la fonction publique à partir d'un des critères ci-dessous, ou toute combinaison de ceux-ci.</p> <p>a. Avoir complété un certificat, une attestation, un diplôme ou un cours universitaire comprenant une étude approfondie de la fonction publique fédérale, de l'équité en emploi, de la gestion ou du leadership. Pour qu'un cours soit considéré comme comportant une année, celui-ci doit durer au moins un an OU il doit s'agir d'un programme d'étude formé de plusieurs cours pertinents, réalisé sur une période d'au moins un an au total;</p> <p>Et/ou</p> <p>b. Collaboration étroite avec la fonction publique fédérale lors d'une affectation, par exemple travailler avec un député ou un ministre; être membre ou avoir été membre d'un comité consultatif central ou multi organisationnel au plus haut paliers de direction.</p> <p>Et/ou</p> <p>c. Travail contractuel en lien avec des compétences professionnelles, en leadership ou de gestion de la ressource proposée, pour une initiative ou un projet important du secteur public fédéral (p.ex., enquête pancanadienne en étant à l'emploi dans le secteur privé).</p> <p>3) Expérience informelle en orientation de carrière (50 points par année cumulative de participation)</p> <p>Ceci comprend le mentorat de gestionnaires ou cadres, la direction d'initiatives de gestion des talents, l'enseignement de contenu relatif à la gestion ou au leadership, être champion ou diriger des initiatives relatives à des communautés fonctionnelles, être champion ou diriger des initiatives relatives aux compétences en leadership ou à l'équité en emploi, etc.</p> <p>Le soumissionnaire DOIT préciser l'organisme, le projet, etc., dans le cadre duquel l'expérience a été acquise afin que celle-ci soit prise en considération.</p>		
--	--	--	--

PART 3 – EVALUATION PROCEDURES AND BASIS OF SELECTION

3. Critères techniques obligatoires

- i.v Structure hiérarchique supérieure et inférieure au poste occupé par la personne. Les soumissionnaires **devraient** inclure un organigramme servant à démontrer ou clarifier l'information fournie.

TOUTES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES